



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/16
25 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-cinquième session

Genève, 3-5 juin 2009

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au chapitre 8, «Transport de marchandises dangereuses»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a pris note de la création du groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux ont été présentés à la trente-troisième session du Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10). Le Groupe de travail a examiné le premier projet de propositions d'amendements aux chapitres 1^{er} à 6 à sa trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 8 à 20).

Le présent document contient les propositions d'amendements concernant le chapitre 8, intitulé «Transport de marchandises dangereuses», élaboré par le groupe de travail informel du CEVNI. Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces amendements à sa cinquante-troisième session, en octobre 2009.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 8, «TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES»

1. Amendement au titre du chapitre 8
 - a) Modifier le titre du chapitre comme suit «**SIGNALISATION ET OBLIGATION DE NOTIFICATION**»

2. Amendements à l'article 8.01 – Signal «N'approchez pas»

- a) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

Le signal «N'approchez pas» doit être déclenché, en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer une perte des matières dangereuses transportées par les bateaux **ci-après montrant la signalisation visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3.14**, si l'équipage n'est pas en mesure d'éliminer les dangers qui en résultent pour des personnes ou pour la navigation:

- a) les bateaux-citernes devant porter, conformément à l'article 3.14, un ou deux feux ou cônes bleus;
- b) les bateaux devant porter, conformément à l'article 3.14, trois feux ou cônes bleus.

Cette prescription ne s'applique pas aux barges de poussage et aux autres bateaux non motorisés. Toutefois, lorsque ceux-ci font partie d'un convoi, le signal «N'approchez pas» doit être donné par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

- b) Ajouter à la fin du paragraphe 4 une nouvelle phrase libellée comme suit:

En cas de mise à l'arrêt du bâtiment, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service doivent être arrêtés ou débranchés.

3. Amendements à l'article 8.02 – Obligation de notification

a) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. Les conducteurs des bateaux et des convois **ci-après transportant des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADN** doivent, avant d'entrer dans un secteur ou de passer au droit d'un poste de contrôle, d'un centre de régulation ou d'une écluse signalés par l'autorité compétente ou éventuellement par le signal B.11 (annexe 7), notifier leur présence sur la voie radiotéléphonique indiquée ~~et communiquer les données suivantes:~~

- a) **les bateaux et les convois transportant des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADN;**
- b) **les bâtiments transportant plus de 20 conteneurs;**
- c) **les bateaux à passagers;**
- d) **les navires de mer;**
- e) **les transports spéciaux visés à l'article 1.21;**
- f) **les autres bateaux et convois, conformément aux prescriptions des autorités compétentes.**

2. **Les conducteurs de bateaux mentionnés au paragraphe 1 communiquent les données suivantes:**

- a) catégorie de bateau;
- b) nom du bateau;
- c) position, sens de la navigation (~~le cas échéant~~);
- d) numéro officiel du bateau; pour les navires de mer: numéro OMI;
- e) **charge maximum; pour les navires de mer: port en lourd** (~~charge maximum~~);
- f) longueur et largeur du bateau;
- g) type, longueur et largeur du convoi;
- h) enfoncement (seulement sur demande spéciale);
- i) itinéraire;
- j) port de chargement;
- k) port de déchargement;

- l) nature et quantité de la cargaison (pour les matières dangereuses **visées dans l'ADN**: nom de la matière ~~et, le cas échéant~~, classe, **groupe d'emballage** et numéro ONU);
 - m) signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses;
 - n) nombre de personnes à bord;
 - o) nombre de conteneurs.**
- b) Renommer les paragraphes restants en conséquence.
- c) Dans l'ancien paragraphe 2 (nouveau paragraphe 3), après «soit par téléphone», ajouter «soit si possible par voie électronique».
- d) Dans l'ancien paragraphe 5 (nouveau paragraphe 6), modifier la première phrase comme suit:

~~Ces données étant confidentielles, L'autorité compétente ne doit pas les communiquer~~ **ces données** à des tiers.
